



**CONVENTION D'OCCUPATION  
D'UN TERRAIN COMMUNAL PAR  
L'ASSOCIATION CULTURELLE LUINOISE (ACL)  
SECTION « LA BATELLERIE DU PORT DE LUYNES »  
POUR LA PÉRIODE  
DU 01/09/2022 AU 31/08/2023**

**PRÉAMBULE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

CONSIDÉRANT que l'Association Culturelle Luinoise (ACL) – section partenaire « LA BATELLERIE DU PORT DE LUYNES » demande la possibilité d'utiliser un terrain communal dans le cadre de son activité,

CONSIDÉRANT que l'occupation ou l'utilisation de terrain municipal ne peut être que temporaire et que l'autorisation de l'occuper présente un caractère précaire et révoquant,

*Entre les soussignés :*

Monsieur Bertrand RITOURET, Maire de Luynes, représentant la commune propriétaire des locaux,

d'une part,

Madame Sylviane FORTUN, Présidente de l'Association Culturelle Luinoise (ACL),

et,

Monsieur Jean-Yves DUPONT, Président de l'Association « LA BATELLERIE DU PORT DE LUYNES »,  
section partenaire de l'Association Culturelle Luinoise (ACL), utilisateurs du terrain

d'autre part,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

Envoyé en préfecture le 02/08/2022

Reçu en préfecture le 02/08/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 037-213701394-20220721-DGS\_2022\_080-AR

### **Article 1 :**

La commune de LUYNES met à la disposition de l'Association Culturelle Luynoise (ACL) - section partenaire « LA BATELLERIE DU PORT DE LUYNES », une parcelle cadastrée BE 139 (voir plan de situation ci-joint), d'une superficie de 1 148 m<sup>2</sup>, durant la période du **1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023** afin de permettre à l'association de poursuivre la construction d'un bateau type futeau et de mener à bien toutes ses activités, dans le cadre de ses statuts.

### **Article 2 :**

Le renouvellement de cette convention sera soumis à l'accord de la commune de LUYNES sur demande écrite de l'Association Culturelle Luynoise (ACL) - section partenaire « LA BATELLERIE DU PORT DE LUYNES », au moins deux mois avant son terme, soit avant le 30 juin 2023.

### **Article 3 :**

Cette mise à disposition comprend :

- un terrain cadastré BE 139 d'une superficie de 1 148 m<sup>2</sup>
- un cabanon permettant le stockage du matériel.
- l'accès aux WC du club house de rugby

Les membres de l'association ont accès à ce terrain uniquement dans le cadre des activités fixées par les statuts de l'association.

Ils s'engagent à prendre toutes les dispositions pour ne créer aucune nuisance, trouble de voisinage et environnemental, **en conséquence l'association devra cesser l'ensemble de ses activités au plus tard à 22h00.**

### **Article 4 :**


L'Association Culturelle Luynoise (ACL) - section partenaire « LA BATELLERIE DU PORT DE LUYNES », s'engage à contracter une police d'assurance afin de garantir sa responsabilité civile, ainsi que les biens qui lui sont propres et qui peuvent être entreposés dans ce local.

Elle est tenue de souscrire une telle assurance pendant toute la durée de la mise à disposition.

Elle doit fournir à la commune avant la date d'occupation, l'attestation d'assurance correspondante à l'année à venir ; la non présentation de ce document annulera l'utilisation des locaux.

En cas de sinistre, l'association ne pourra réclamer d'indemnités pour privation de jouissance pendant le délai nécessaire à la rénovation ou la reconstruction.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Envoyé en préfecture le 02/08/2022
Reçu en préfecture le 02/08/2022
Affiché le 
ID : 037-213701394-20220721-DGS_2022_080-AR

**Article 5 :**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

En contre partie l'Association Culturelle Luynoise (ACL) - section partenaire « LA BATELLERIE DU PORT DE LUYNES » s'engage à entretenir l'ensemble du terrain de manière régulière et ce durant toute la période de mise à disposition.

**Article 6 :**

La présente mise à disposition est effectuée selon des conditions suivantes :

- L'association s'engage à maintenir les lieux en bon état et à ne laisser à la fin de cette mise à disposition aucune structure, matériels ou déchets sur ce terrain.
- L'association n'a pas vocation à modifier de quelque manière que ce soit l'état actuel des lieux. Ce qui implique notamment qu'aucun arbre ne doit être abattu, taillé et arraché sans l'accord préalable de la commune (une copie du rapport d'information n° 86/2018/PM rédigé par la Police Municipale comprenant de l'état des lieux et l'inventaire des arbres fruitiers est annexé à la présente convention).
- L'association s'engage à jouir des locaux suivant les dispositions des articles du Code Civil :
  - o 1728 alinéa 1. « le preneur est tenu de deux obligations principales » :
    - 1) d'user de la chose louée en bon père de famille et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail ou suivant celle présumée d'après les circonstances ou défaut de convention
    - 2) sans objet ici
  - o 1732 « il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ».
- Au cours de l'utilisation du site mis à disposition, l'association s'engage :
  - à en assurer le gardiennage
  - à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités
  - à faire respecter les règles de sécurité aux participants.
  - à verrouiller les portes et issues et à éteindre les éléments électriques
  - à réparer et à indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis.
  - à ne pratiquer aucune activité commerciale.

**Article 7 :**

L'Association Culturelle Luynoise (ACL) - section partenaire « LA BATELLERIE DU PORT DE LUYNES » dispose d'un jeu de clés (portail d'accès au terrain, garage et toilettes du club housse de rugby) qui a été remis à Madame Sylviane FORTUN.

En cas de résiliation ou de non reconduction de cette convention, L'Association Culturelle Luynoise (ACL) - section partenaire « LA BATELLERIE DU PORT DE LUYNES » s'engage à remettre les clés contre récépissé à la Mairie.

L'association s'engage à ne pas faire reproduire les clés qui lui ont été remises par la commune.

**Article 8 :**

L'association s'interdit de prêter et/ou de louer le site mis à disposition :

- à des tiers,
- à des membres de l'association pour des activités autres que celles prévues dans les statuts,
- à d'autres associations.

**Article 9 :**

La présente convention sera résiliée :

- par la commune, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'association ou encore si les locaux ne sont pas utilisés conformément aux dispositions prévues dans la présente convention.  
Etant précisé que l'association ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à cette résiliation.
- par l'Association Culturelle Luynoise (ACL), pour la section partenaire LA BATELLERIE DU PORT DE LUYNES » à tout moment pour cas de force majeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la commune.

Fait en trois exemplaires à Luynes, le 21 juillet 2022

Pour la commune  
Pour le Maire et par délégation,  
La Première Adjointe au Maire  
Martine BOURDIN




Pour la section partenaire  
« LES BATELIERS DU PORT DE LUYNES »,

Le Président  
Jean-Yves DUPONT

Pour l'Association Culturelle Luynoise

La Présidente  
Madame Sylviane FORTIN

Envoyé en préfecture le 02/08/2022  
Reçu en préfecture le 02/08/2022  
Affiché le   
ID : 037-213701394-20220721-DGS\_2022\_080-AR